



**MUNICIPALITÉ D'ORMSTOWN
MRC DU HAUT-SAINT-LAURENT
PROVINCE DE QUÉBEC**

167-2025

**RÈGLEMENT 167-2025 DÉTERMINANT LES
MODALITÉS DE PUBLICATION DES AVIS PUBLICS
MUNICIPAUX**

Avis de motion : 5 mai 2025

Dépôt et présentation du projet de règlement : 5 mai 2025

Adoption du règlement : 27 mai 2025

Avis public d'adoption : 28 mai 2025

Entrée en vigueur : 28 mai 2025



ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'article 433.1 du *Code municipal du Québec*, une municipalité peut adopter un règlement sur les modalités de publication des avis publics;

ATTENDU QUE lorsqu'un tel règlement est en vigueur, le mode de publication qu'il prévoit a préséance sur celui qui est prescrit par les articles 431 à 433.4 du *Code municipal du Québec* ou par toute autre disposition d'un loi générale ou spéciale et qu'il ne peut être abrogé;

ATTENDU QUE la municipalité désire se prévaloir des dispositions de la Loi afin d'établir les modalités de publication de ses avis publics;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 5 mai 2025 en vue de l'adoption à venir du règlement 167-2025 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance.

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJET

Le présent règlement a pour but de permettre à l'ensemble de la population de prendre, en tout temps, connaissance des avis publics émis par la municipalité.

ARTICLE 3 AVIS PUBLICS ASSUJETTIS

Le présent règlement s'applique à tout avis public de la municipalité dont la publication est légalement exigée en vertu de toute loi ou tout règlement régissant la municipalité.

L'information contenue dans l'avis public doit être complète, compréhensible pour les citoyens et adaptée aux différentes circonstances.

L'original de tout avis public est accompagné d'un certificat de publication signé par la personne qui l'a publié.

ARTICLE 4 PUBLICATION ET AFFICHAGE

Les avis publics visés à l'article 3 des présentes seront publiés sur le site internet de la municipalité dans la section réservée à cette fin. L'Avis public doit être affiché sur le babillard extérieur de l'Hôtel de Ville (5, rue Gale) ainsi que sur le babillard du bureau de poste (26, rue Lambton).

L'article 3 des présentes n'a pas pour effet d'empêcher la municipalité de publier également un avis public dans un journal; ou à tout autre endroit ou par tout autre mode qu'elle estime approprié compte tenu des circonstances.



ARTICLE 5 APPELS D'OFFRES

Malgré l'article 4 des présentes, tout avis d'appel d'offres public pour l'octroi d'un contrat prévu aux articles 935 et suivants du *Code municipal du Québec* le sera selon le mode de publication approuvé par le gouvernement.

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(original signé)

Christine Mc Aleer
Mairesse

(original signé)

Me Karine Dupuis
Directrice des affaires juridiques et
greffière